

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09328

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2010
Lecture du 29 avril 2010

Vu la requête, enregistrée le 12 novembre 2009, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 180 millions de francs CFP ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 500 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 28 janvier 2010, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 29 janvier 2010 fixant la clôture de l'instruction au 1^{er} mars 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 26 mars 2010, les pièces complémentaires produites par M. X. ;

Vu la note en délibéré produite pour M. X. le 29 mars 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 33/CP du 24 août 1978 modifiée ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Labro, avocat de M. X., et de Mme Soulard, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la délibération susvisée du 24 août 1978 modifiée : « *Les candidats ayant réuni un total de points au minimum égal à 60 sont déclarés admis et aptes aux fonctions d'huissier de justice. Lorsque l'examen professionnel d'aptitude est organisé à l'occasion d'une création ou d'une déclaration de vacance de charge, le jury arrête la liste des candidats admis par ordre de mérite en fonction des notes obtenues* » ; qu'aux termes de l'article 16 de ladite délibération : « *Les nominations d'huissier de justice sont prononcées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du Procureur Général dans les conditions définies ci-après...*16-5 : *Lorsque le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie décide de créer un nouvel office en application de l'article 127-6 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, le candidat classé le premier à l'examen professionnel d'aptitude mentionné au premier alinéa de l'article 12 de la présente délibération a vocation à occuper cet office* » ;

Considérant que par un arrêt en date du 29 décembre 2006, confirmé par le Conseil d'Etat en cassation, la cour administrative d'appel de Paris a annulé la délibération du jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice en Nouvelle-Calédonie organisé les 7 et 8 août 2002, au motif que la présence dans le jury de l'employeur d'un des deux candidats, au titre de représentant des huissiers de justice, n'était pas de nature à garantir l'égalité de traitement des candidats ; que l'illégalité ainsi commise est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie à l'égard de M. X. ;

Considérant que si la composition irrégulière du jury a pu exercer une influence défavorable sur l'appréciation des mérites du requérant, ce dernier n'établit pas, en se bornant à invoquer seulement son expérience acquise en métropole en qualité d'huissier de justice et ses titres, alors que, dès lors qu'il y avait plus d'un candidat pour pourvoir la charge d'huissier nouvellement créée, cet examen professionnel s'assimilait à un concours comportant des épreuves écrites et une épreuve orale portant notamment sur l'application du droit et de l'organisation judiciaire lesquelles, au surplus, présentent en Nouvelle-Calédonie quelques particularités, d'une perte de chance sérieuse d'être nommé huissier en lieu et place du candidat déclaré admis ; qu'il s'ensuit que M. X. n'établit pas, en tout état de cause, le caractère certain des préjudices qu'il invoque ; qu'il n'est par suite, pas fondé à demander la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à réparer lesdits préjudices ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions qu'il présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.